A LA PROSPECTION, LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION

DES MINES ET CARRIERES, AU CONTROLE DES BIJOUX

EN OR, DES APPAREILS A VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ,

ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES.—

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses activités, la Direction des Mines et de la Géologie délivre les autorisations de prospection géologique, les permis de recherche et d'exploitation des mines et carrières, assure le contrôle du titre des bijoux en or, le contrôle technique des appareils à vapeur et à pression de gaz, le contrôle des Etablissements Classés.

Tous ces actes donnent lieu à perception de taxes fixées jusqu'à présent par un ensemble de textes réglementaires - décrets, arrêtés, délibérations - pris entre 1950 et 1962. Depuis cette période, pratiquement aucun changement n'est intervenu.

Ainsi, au premier chef, on retiendra la nécessité de remplacer de très nombreux textes, ayant eu, jusqu'à présent, force de loi, par une loi unique regroupant toutes ces taxes, en même temps qu'elle les définit, fixe les modalités de recouvrement, ainsi que les pénalités pour non paiement.

En second lieu, un relèvement des taux de ces taxés fixés pour la plupart, il y a une trentai ne d'années, est opéré et ceci, pour deux raisons :

- la première s'appuie sur le fait que l'acte administratif ou le contrôle technique a un coût et que la taxe afférente à l'acte ou au contrôle doit au minimum couvrir ce coût technique,
- la seconde raison découle de la création de compte spécial du Trésor dénommé "Fonds de Développement Géologique et Minier (loi nº82-08 du 30 juin 1982 portant loi de finances pour l'année 1982-1983) alimenté principalement en recettes par lesdites taxes, et destiné au financement d'études et réalisations jugées prioritaires dans le cadre de la politique de développement de l'industrie extractive et de ses activités connexes, et qu'il est de plus en plus difficile de faire financer sur ressources extérieures.

La poursuite de l'effort dans ce domaine ne peut donc être assurée que par un minimum de ressources nationales. Ainsi, l'objectif du relèvement, outre la couverture du coût technique, vise à couvrir également, les besoins prévisionnels du Fonds de Développement Géologique et Minier.

Le programme à moyen terme que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre du Plan de Développement Géologique et Minier s'élève à 6 Milliards de F CFA. La moitié de ce montant sera financée sur ressources extérieures, l'autre moitié, par les taxes du présent projet de loi. Ces besoins prévisionnels se chiffrent donc à 3 milliards de F CFA pour les cinq prochaines années, soit 600 millions par an.

Les principes de relèvement proposé, bien plus qu'une simple actualisation qui aurait, compte tenu du temps écoulé depuis l'instauration, majoré bien plus fortement ces taxes que ce qui est proposé, s'appuient sur ces critères économiques qui tiennent compte de l'impact sur le développement du secteur, de la représentativité de la taxe par rapport aux coûts de la recheche ou au chiffre d'affaires du secteur considéré, ou encore, de l'incidence de la taxe sur le prix de revient au public du produit fini.

Ainsi, le régime général de la taxe ad valorem, fixé antérieurement uniformément à 5% de la valeur carreau mine, est maintenant modulable, dans une fourchette de 1 à 5%, selon les matières minérales pour tenir compte de la réalité économique du secteur.

De même, la taxe sur les établissements classés a été uniformisée de façon à ne pas pénaliser les plus petits artisans par rapport aux très gros, mais le relèvement est suffisamment important pour dissuader d'occuper plus de surface qu'il n'est nécessaire.

Par contre, des taxes comme celles perçues sur le poinçonnage des bijoux sont fortement relevées en coefficient mais le résultat sur le prix públic reste très faible, de l'ordre du pourcent. De même, toutes les taxes du régime minier sont fortement relevées mais ne représentent, par rapport au coût de la recherche minière, ou au chiffre d'affaires d'une société minière, que des sommes très faibles, d'autent que leur perception ne s'effectuera, souvent, qu'une fois pour les droits fixes par exemple, alors que l'exploitation s'étalera sur plusieurs dizaines d'années.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

181755

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIE LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1986

RAPPORT

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions du Plan, des Affaires économiques et des Travaux publics

sur

LE PROJET DE LOI N° 17/86 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés.

par

Marie-Héléne GUILLABERT

Rapporteur

Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions du Plan, des Affaires &conomiques et des Travaux publics s'est réunie le Vendredi 21 Mars 1986, à 16 heures, sous la présidence de Monsieur Djibril SENE et en présence de Monsieur Serigne Lamine DIOP, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/86 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés.

La Direction des Mines et de la Géologie, dans le cadre de ses activités, délivre les autorisations de prospection géologique, les permis de recherche et d'exploitation des mines et carrières, assure le contrôle du titre des bijoux en or, le contrôle technique des appareils à vapeur et à pression de gaz, le contrôle des Etablissements classés.

Ces autorisations engendrent la perception de taxes fixées jusqu'à présent par un ensemble de textes réglementaires remontant à 1950 et 1962. Aucun changement n'est intervenu depuis cette période.

La nécessité de remplacer ces nombreux textes faisant force de loi par une loi unique s'est imposée.

Un relèvement des taux fixés il y a une trentaine d'années est opéré et cela pour deux raisons :

- la première s'appuie sur le fait que l'acte administratif ou le contrôle technique a un coût et que la taxe afférente à l'acte ou au contrôle doit au minimum couvrir ce coût technique.

- la seconde raison découle de la création d'un compte spécial du Trésor dénommé "Fonds de Développement Géologique et Minier" (loi n° 82/08 du 30 Juin 1982 portant loi des Finances pour l'année 1982/1983) alimenté au plan interne principalement par les dites taxes.

Le programme à moyen terme que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre du Plan de Développement Géologique et Minier se chiffre à 6 milliards de francs CFA. La moitié de ce montant sera financée sur ressources extérieures, l'autre moitié par les taxes précitées.

Les principes du relèvement proposé, s'appuient sur des critères économiques qui tiennent compte de l'impact, sur le développement du secteur, de la représentativité de la taxe par rapport aux coûts de la recherche ou au chiffre d'affaires du secteur considéré, ou encore, de l'incidence de la taxe sur le prix de revient, au public, du produit fini.

Ainsi, le régime général de la taxe ad valorem, est maintenant modulable, dans une fourchette de 1 à 5%, selon les matières minérales.

De même, la taxe sur les établissements classés a été uniformisée.

Par ailleurs, des taxes comme celles perçues sur le poinconnage des bijoux sont fortement relevées en coefficient ainsi que toutes les taxes du régime minier.

Après l'exposé des motifs, vos Commissaires ont posé des questions, auxquelles Monsieur le Ministre a répondu :

- <u>Création de la taxe sur le concassage</u> : une étude sera faite ultérieurement, en vue de favoriser les petits carriers.
- Incidence du relèvement des taxes sur les phosphates: les sociétés, comme Taïba et les phosphates de Thiès, ne
 sont pas concernécopyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

- Mines d'or de Sabodola : la recherche du financement est en cours.

Satisfaits de toutes les explications reçues, vos Commissaires, à l'unanimité, ont adopté le projet de loi n° 17/86 et vous demandent d'en faire autant.

Je vous remercie de votre attention.

Cf loi n ° 1986/15 du 14 avril 1986

REPUBLIQUE DU SENEGAL ASSEMBLEE NATIONALE

181755

N° 16

<u> 17. 17.7 <u>17</u></u>

+

portant fixation des taxes relatives
à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au
contrôle des bijoux en or, des appareils
à vapeur et à pression de gaz et des
établissements classés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 27 Mars 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La prospection, la recherche, l'exploitation et la concession des gîtes des substances minérales, classées en régime minier, donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficiaires et de taxes ad valorem dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE I.

Article 2.- La prospection, la recherche, l'exploitation et le ramassage des substances minérales et matériaux de constructions, classés en régime des carrières, donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficiaires et de taxes d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE II.

Article 3.- Le contrôle et le poinçonnage des bijoux en or donnent lieu à la perception d'un droit fixe dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE III.

Article 4.- Le contrôle des appareils à vapeur et à pression de gaz donne lieu à la perception de droits fixes et de taxes dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE IV.

Article 5.- Le contrôle des établissements classés dangereux, in salubres et incommodes donne lieu à la perception de droits fixes et taxes superficiaires dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE V.

. . . / . . .

Article 6.- A l'exception de la taxe ad valorem, mentionnée à l'article 1, les droits et taxes prévus aux articles précédents sont liquidés par les services régionaux des Mines et de la Géologie.

Le montant de ces taxes est versé dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des Mines et de la Géologie créés par arrêté ministériel.

Les taxes ad valorem prévues à l'article 1 sont liquidées sur la base de la valeur taxable par arrêté du ministre chargé des mines ; elles sont recouvrées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les droits et taxes prévus aux articles précédents doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

Article 7.- En cas de retard dans le paiement des taxes prévues aux articles précédents, le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque Centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives prévues par la législation minière, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans des conditions prévues par décret.

Article 8.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.-

> DAKAR, le 27 Mars 1986 Le Président de séance

> > Daouda SOW . -

ANNEXE I

REGIME MINIER

a) Droits fixes

-1	V.	THE REST NAME WHEN PLANS SELECT SHEET SHEE
:	DESIGNATION : TA	AUX OBSERVATIONS :
:	- Autorisation de prospection 150	0.000
		0.000
:	permis de recherches minières 500	0.000 payable en un
0	- Droit de 2e renouvellement de permis de	seul versement
:	recherches minières 750	.000 à l'établissement
:	- Droit de transfert de permis de recherches	de l'acte
:	minières 750,	.000
0 8	- Droit de délivrance de permis d'exploi-	1
:	tation ou de transfert de permis d'exploi!	1
×	tation 1.500.	.000
	- Droit de renouvellement du permis	:
	d'exploitation 2.000.	:
:	- Droit d'institution, mutation, fusion ou	:
:	division de concession minière 3.000.	000
0		:

b) Taxes superficiaires

DESIGNATION	TAUX F CFA	OBSERVATIONS
- <u>Autorisation</u> de prospection - <u>Permis de recherches minières</u>	50	par km²/an
. 1ère période de validité	125	par km²/an
. 1er renouvellement	250	par km²/an
. 2e renouvellement	500	par km²/ an
- <u>Permis d'exploitation</u>	500	 par ha/an
- Concession minière	1.000	par ha/an
	I was a second	

c) Taxes ad valorem

DESIGNATION	TAUX	OBSERVATIONS
PHOSPHATE D'ALUMINE		Total dame.
. Pour la fraction des ventes ann elles inférieures ou égales à 100.000 tonnes	u _T 2 %	de la valeur carreau mine
. Pour la fraction des ventes ann elles supérieures à 100.000tonn		
PHOSPHATE DE CHAUX		
. Pour la fraction des ventes ann elles inférieures ou égales à 500.000 tonnes	1	
. Pour la fraction des ventes ann elles supérieures à 500.000 t.	1	
AUTRES SUBSTANCES MINERALES	lia5% lfixá, par	de la valeur
	Iconvention,	lannuelles
	lau cas par	
	leas compte	
	licenu de la linature des	
	Inacure ces Isubstances	
	lainérates	

Pégime des carrières

a) droits fixes

- Autorisation de prospection	1 50 000	AND ALLEY STATE THAT THE THAT THAT THAT THAT THAT T
- Délivrance de permis de recherches	75 000	1
- Droit de le rencuvellement	100 000	Payable en un
- Droit de 2e renouvellement	150 000	seul versement à
- Droit de transfert de permis de recherches	150 000	la délivrance de
- Droit de délivrance d'autorisation		l'acte
d'exploitation et d'ouverture de carrières	200 000	
- Droit de renouvellement d'autorisation		1
d'exploitation et d'ouverture de carrières	200 000	1
- Droit de transfert, fusion ou mutation		1
d'autorisation d'exploitation et d'ouverture		
de carrières	200 000	

b) taxes superficiaires

DESIGNATION -	TAUX F.CFA	OBSERVATIONS
- autorisation de prospection - permis de recherches	25	Km2/an
. 1ère période de validité . 1e renouvellement . 2e renouvellement	50 100 200	km2/an km2/an km2/an
- Autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	 50 000 	

c) Taxes d'extraction

DESIGNATION	TAUX FCFA	OBSERVATIONS
Matériaux durs	200	par m3 de matériaux extraits
Matériaux meubles	1 100	 par m3 de matériaux extraits

ANNEXE III

CONTROLE ET POINCONNAGE DES BIJOUX EN OR

La taxe de contrôle et de poinçonnage des bijoux en or est fixée à soixante francs (60F) CFA par gramme d'or contrôlé.-

AMMEXE IV

APPAREIL A VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ

1°) Appareil à vapeur

DESIG	SNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
GENERATEUR			
- Vis t e de mise en ser	rvice et de Sénégalisat	ion	
Surface_de_chau	<u>ıffe</u>	1	1
de 0 à	100 m2	45 000	
de 101 à	300 m2	65 000	
de 301 à	1 000 m2	95 000	
supérieure à	1 000 m2	120 000	İ
 - Epreuve d'un appare	il à vapeur	1	
Pour une surfac	e de chauffe	i	1
de 0 à	100 m2	55 000	
de 101 à	300 m2	75 000	i
de 301 à	1 000 m2	105 000	1
supérieure à	1 000 m2	130 000	1
- Déplacement du contr	rôleur		1
jusqu'à 50 km		5 000	par kms supplémen-
au delà de 50 km		100	Itaires.

Cf loi n ° 1986/15 du 14 avril 1986

2º/ APPAREIL A PREDSIGH DE GAZ

	DESIG	GNATION	1	TAUX EN FOFA	COSE?VAT/ONS
Wisite de tion et é		en service, sénéga	lisa- ,	MP CAN CAS, INCO MAI COM MAS FOR ILLA NOVI MAS AND INCO TAS AND SINCE STATE ST	
¥	olume	du récipient	-		
de 0	à	5m3	1	20 000	and the same of th
de 5	à	1Cm3	1	40 000	1
de10	à	20m3	1	60 000	
Supérieur	à	20a3	1	80 000	1

- Boute	eilles	s de gaz	1		1
	séné	égalisation	1	20 000 + (60×	() x : nombre de bouteilles à
					sénégaliser
			Opening		•
	Epre	euve	1	20 000 +(150	y) y : nombre de bouteilles :
			•		subissant l'épreuve
			1		1
- Dépla	cemen	t du contrôleur	disease.		1
			and the state of t		
J	usqu'	à 50km	11 000	5 000	Į.
	au de	là de 50km		100	par kms supplémentaires

Etablissements classes

DESIGNATION	TALX FORA	OBSERVA	TIONS
NATURAL PROPERTY OF THE PROPER		THE COLUMN CASE CASE CASE CASE CASE CASE CASE CASE	C 1 Million Million Million Million Million Add St. CTV
Droits fixes	1	1	
. Etablissements de le classe	39 000	 par an	
. Etablissements de 2e classe	10 000	par en	
TAXES SUPERFICIAIRES	!		
(surface bâtie ou équipée)	150	m2/an	
TAXES SUPERFICIAIRES	man and		
(SUrface non bâtie ou non équipée)	75	m2/an	
	I I		
	i de la companya de		
		Salara Salar	